



---

## **Rapport de visite :**

4 juillet 2017 - 1<sup>ère</sup> visite

Communauté de brigade de  
Craon

*(Mayenne)*

## OBSERVATIONS

### BONNES PRATIQUES

#### 1. BONNE PRATIQUE ..... 7

A la brigade de Craon, les lunettes de vue ne sont pas retirées et les femmes sont autorisées à conserver leur soutien gorge. Il conviendrait que cette bonne pratique soit appliquée dans les autres brigades.

#### 2. BONNE PRATIQUE ..... 9

A la brigade de Craon, il existe une gestion attentive et individualisée de la garde à vue. Les personnes qui ne présentent pas un risque de passage à l'acte sont autorisées à conserver avec elle du papier hygiénique et un gobelet d'eau.

### RECOMMANDATIONS

#### 1. RECOMMANDATION ..... 7

Rien ne justifie le retrait systématique du soutien gorge lorsqu'une personne est placée en garde à vue à la brigade de Cossé Le Vivien. Cette pratique est attentatoire à la dignité de la personne.

#### 2. RECOMMANDATION ..... 8

L'installation d'une sonnette d'appel dans les chambres de sûreté de Saint Aignan et de Cossé Le Vivien est une bonne initiative, mais elle ne saurait se substituer à une surveillance permanente. Lorsqu'une garde à vue doit être prolongée en dehors de heures de présence des militaires, la personne gardée à vue doit être conduite dans des locaux de police ou de gendarmerie dans lesquels une surveillance permanente est assurée.

#### 3. RECOMMANDATION ..... 10

L'imprimé de déclaration des droits doit être remis à toute personne en garde à vue et conservé effectivement pendant toute la durée de la garde à vue.

#### 4. RECOMMANDATION ..... 14

Le registre de garde à vue doit être tenu avec plus de rigueur et contrôlé par la hiérarchie.

## 1. BRIGADES DE CRAON, DE SAINT AIGNAN-SUR-ROE ET DE COSSE LE VIVIEN

### 1.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Bonnie Tickridge, chef de mission ;
- Muriel Lechat, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la communauté de brigade de Craon, le 4 juillet 2017.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenue des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité.

Les contrôleurs sont arrivés à la brigade de Craon à 9h le 4 juillet 2017. Ils ont également visité durant l'après-midi les brigades de proximité de Saint Aignan et de Cosse Le Vivien.

Ils ont été accueillis par le commandant de compagnie de Château-Gontier puis par le capitaine de la brigade de Craon.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport. Aucune personne privée de liberté n'était présente lors de la visite.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné les registres de garde à vue.

Le directeur du cabinet du préfet de la Mayenne ainsi que le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Laval ont été informés de la visite des contrôleurs.

Une réunion de fin de visite s'est tenue le 4 janvier à 16h avec le commandant de compagnie de Château-Gontier.

La qualité de l'accueil des contrôleurs mérite d'être soulignée.

Un rapport de constat a été adressé le 28 septembre 2017 au commandant de compagnie de Château-Gontier. Aucune observation n'est parvenue en retour.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue.

### 1.2 LES EFFECTIFS DE LA BRIGADE SONT SUFFISANTS

Les contrôleurs ont plus particulièrement examiné les conditions de prise en charge des personnes gardées à vue à la brigade de Craon car la majorité des gardes à vue se déroule dans cette caserne.

#### 1.2.1 La circonscription

La communauté de brigade (COB) regroupe la brigade de Craon, brigade principale, et celles de Saint Aignan et de Cosse Le Vivien situées respectivement à 15 et 13 km de Craon. La COB dépend de la compagnie de gendarmerie de Château-Gontier. La COB de Craon intervient sur une circonscription de 36 communes pour une population d'environ 27 300 habitants. Il s'agit essentiellement de quartiers pavillonnaires implantés, en partie, en zone rurale.

La COB fait partie du ressort du tribunal de grande instance (TGI) de Laval et de la cour d'appel d'Angers.

### 1.2.2 Description des lieux

La brigade de Craon est située en zone industrielle. Il s'agit d'un bâtiment de plain pied, édifié en 2009. Un parking pour les visiteurs a été aménagé devant la caserne. Deux ouvertures à commande électrique permettent l'accès à l'intérieur : un portillon pour les piétons, ouvert depuis le bureau du planton, et un portail pour les véhicules qui s'ouvre depuis le bureau du planton. Les logements des gendarmes sont regroupés derrière la caserne.

Le bâtiment est fonctionnel et il est bien entretenu.

La caserne de Saint Aignan est située en centre-ville ; elle est implantée dans un petit bâtiment, assez vétuste, datant des années soixante. Elle comprend un étage réservé aux logements. Les bureaux et les chambres de sureté sont positionnés au rez-de-chaussée.

La caserne de Cosse Le Vivien est également située dans un vieux bâtiment dont les logements sont situés au premier étage tandis que les bureaux des militaires et les chambres de sureté sont situés au rez-de-chaussée.

### 1.2.3 Le personnel et l'organisation des services

La COB de Craon est dirigée par un capitaine et comprend un effectif de vingt-cinq militaires qui se répartissent comme suit :

- la brigade de Craon compte : 1 capitaine, 1 adjudant-chef, 2 adjudants, 3 maréchaux des logis chef, 2 gendarmes, 2 gendarmes adjoints soit 7 officiers de police judiciaire (OPJ) ;
- la brigade de Cosse Le Vivien compte : 1 adjudant-chef, 2 adjudants, 1 maréchal des logis chef, 2 gendarmes et 1 gendarme adjoint soit 3 OPJ ;
- la brigade de Saint Aignan compte: 1 adjudant, seul OPJ de la brigade, 4 gendarmes et 3 gendarmes adjoints.

La brigade de Craon est ouverte au public du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 18h et de 9h à 12h et de 15h à 18h le dimanche ainsi que les jours fériés. La brigade de Cosse Le Vivien accueille le public le mercredi matin, jour de marché. La brigade de Saint Aignan est fermée au public ; les personnes sont orientées vers Craon. Un affichage a été apposé au-dessus de l'interphone réservé au public.

L'organisation de travail s'articule de la façon suivante :

- un militaire est de « planton » pour une durée de 24 heures à la brigade de Craon. Il est également chargé de l'accueil physique et téléphonique du public ;
- deux à trois militaires, dont un OPJ, constituent « la première patrouille de sortie » qui intervient toute la journée et assure deux patrouilles en début de nuit ;
- un OPJ de permanence ;
- un gradé de permanence qui parfois est également l'OPJ de permanence.

### 1.2.4 La délinquance

<b>GARDE A VUE</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>EVOLUTION</b>
<b>DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES</b>			
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	636	693	9 %
Taux d'élucidation (délinquance générale)	57 %	41 %	+ 16

Personnes mises en cause	316	292	8 %
<i>dont mineurs mis en cause</i>	55	32	- 42 %
Personnes gardées à vue (hors délits routiers)	71	53	26 %
<i>% de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	22 %	18 %	+ 4
Personnes gardées à vue pour des délits routiers	1	6	500 %
Personnes gardées à vue (total)	60	58	46 %
Mineurs gardés à vue <i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	5 (8 %)	6 (10 %)	+2
Personnes déférées	5	7	40 %
<i>% de déférés par rapport aux gardés à vue</i>	8 %	12 %	+ 4
Personnes écrouées	7	2	- 71
<i>Taux des personnes écrouées par rapport aux gardés à vue</i>	10 %	4 %	- 60
Ivresses publiques et manifestes (IPM)	3	18	22 %

Le nombre de garde à vue est stable d'une année à l'autre. Le taux de pourcentage de personnes placées en gardes à vue par rapport à l'ensemble des personnes mises en cause est relativement faible. En revanche, le nombre d'IPM a considérablement augmenté. En fait, il s'agit d'une seule et même personne qui de par ses épisodes d'alcoolisation massive, « effraie la population ».

Selon les témoignages, la population est relativement préservée de la délinquance, en majeure partie locale, qui se caractérise principalement par des cambriolages, des délits d'escroquerie et quelques trafics de stupéfiants. En revanche, le phénomène de violence intra familiale est prégnant.

#### 1.2.5 Les directives

L'officier adjoint de police judiciaire du groupement de gendarmerie diffuse les directives du parquet de Laval sur la messagerie des communautés urbaines de brigades. Les évolutions législatives sont également expliquées lors des réunions d'OPJ organisées par le procureur de la République. Par ailleurs, les OPJ peuvent consulter l'ensemble des instructions sur la boîte mail de la brigade.

### **1.3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE SONT DE MANIERE GENERALE ADAPTEES AU PROFIL DES PERSONNES INTERPELLEES MAIS CES DERNIERES NE BENEFICIENT PAS DE LA PRESENCE PERMANENTE DES MILITAIRES DURANT LA NUIT**

#### 1.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

##### *a) Les modalités*

La personne interpellée est acheminée en véhicule. Les militaires ont recours aux menottes si la personne interpellée a des antécédents de comportements violents, connus de la gendarmerie. Les mains sont le plus souvent attachées devant ou à l'arrière lorsque la personne « s'est rebellée » au cours de l'interpellation.

A la brigade de Craon, lorsque le véhicule franchit le portail, il se dirige directement vers l'arrière du bâtiment qui comprend une porte d'accès ce qui évite à la personne de croiser le public. Cette dernière est conduite directement dans la zone de garde à vue située en bout de couloir, soit à l'opposé du hall d'accueil. Cette zone de garde à vue, qui est complètement fermée, comprend deux chambres de sûreté, un local où sont entreposés les kits d'hygiène et les barquettes d'alimentation, et un bureau réservé aux auditions. La personne est conduite dans ce bureau où elle est alors démenottée. Elle se voit notifier son placement en garde à vue et ses droits afférents. Selon son comportement, cette dernière peut rester menottée à un plot.

A Saint-Aignan et à Cossé le Vivien, les personnes interpellées sont également dirigées vers une porte située à l'arrière du bâtiment. Elles sont directement conduites dans un des bureaux de l'OPJ dans le cadre de la notification des droits.

##### *b) Les fouilles*

Selon les propos recueillis, une première fouille par palpation appelée « fouille de sécurité<sup>1</sup> » est réalisée sur le lieu de l'interpellation. La fouille est réalisée par une personne du même sexe. A l'arrivée à la brigade de Craon, les militaires utilisent un détecteur de métaux afin de s'assurer que la personne ne possède pas d'objets tranchants et/ou dangereux. Puis, il lui est demandé de vider ses poches. Cela se déroule, porte fermée, sur le palier de la zone de garde à vue.

A Saint-Aignan et à Cossé le Vivien, les personnes sont conduites dans un espace à l'abri du regard du public. Il est demandé à la personne de retirer sa veste et de vider ses poches. Ces brigades ne disposant pas d'un détecteur de métaux, une fouille par palpation peut être éventuellement réalisée en présence de deux militaires.

Selon les propos recueillis, les fouilles à corps sont très rares car elles répondent à une nécessité judiciaire dans des affaires de stupéfiants qui sont traitées par la brigade de recherches.

Cette opération est consignée dans le procès-verbal de déroulement de garde à vue.

##### *i) La gestion des objets retirés*

Les sommes d'argent liquide, les cartes de crédit, les bijoux de valeur et/ou les bijoux de taille importante, afin d'éviter à la personne de se blesser, sont déposés dans une enveloppe. Les

---

<sup>1</sup> Cette fouille "de sécurité" a pour objectif de s'assurer que la personne interpellée ne dispose pas sur elle d'objets dangereux.

alliances ne sont pas retirées. L'inventaire est inscrit sur l'enveloppe que le gardé à vue doit émarger ainsi que l'OPJ. Ce dernier utilise le logiciel de la gendarmerie nationale pour retranscrire l'inventaire. Le téléphone portable, les trousseaux de clés, le tabac, les briquets et les allumettes sont également retirés. L'enveloppe est placée au coffre-fort. Les lunettes de vue et les appareils auditifs sont laissés à la personne. Les femmes peuvent conserver leur soutien-gorge. En revanche, à la brigade de Cossé Le Vivien, les femmes ne sont pas autorisées à le conserver selon les témoignages recueillis auprès de l'OPJ rencontré qui était un personnel de sexe féminin.

### **Bonne pratique**

*A la brigade de Craon, les lunettes de vue ne sont pas retirées et les femmes sont autorisées à conserver leur soutien-gorge. Il conviendrait que cette bonne pratique soit appliquée dans les autres brigades.*

Durant la nuit à la brigade de Craon, il a été indiqué que les OPJ étaient plus vigilants concernant la conservation des effets personnels, faute de présence permanente de militaire. Ainsi, les personnes gardées à vue doivent retirer leur ceinture. Selon leur comportement, « personnes paraissant particulièrement excitées », il peut leur être demandé de retirer leurs lacets de chaussure.

Si la personne gardée à vue est en possession d'un traitement médicamenteux, celui-ci lui est retiré et la personne est acheminée au centre hospitalier de Château-Gontier où elle est examinée par un médecin du service des urgences. Les personnes gardées à vues, possédant un flacon de Ventoline, sont autorisées à le conserver avec elles.

### **Recommandation**

*Rien ne justifie le retrait systématique du soutien-gorge lorsqu'une personne est placée en garde à vue à la brigade de Cossé Le Vivien. Cette pratique est attentatoire à la dignité de la personne.*

### 1.3.2 Les chambres de sûreté

Les deux chambres de sûreté de la brigade de Craon étaient propres et bien entretenues le jour de la visite. Les chambres sont de configuration identique et mesurent environ 6,50 m<sup>2</sup>.

Les murs et le sol ont été repeints récemment en blanc et en jaune, cela donne un aspect lumineux d'autant plus que neufs pavés de verre laissent filtrer la lumière. Les WC, « à la turque », sont en inox ; ils étaient propres le jour de la visite.

Chaque chambre de sûreté comprend une banquette intégrée en ciment sur laquelle est posé un matelas recouvert d'une housse plastifiée. Lors du contrôle, les chambres de sûreté disposaient d'une couverture pliée et sous plastique.

Les portes sont équipées de deux serrures de sûreté. Elles sont également dotées d'un œilleton de type judas, offrant une bonne visibilité, qui permet d'observer l'ensemble de l'intérieur de la cellule, à l'exception des WC. La commande de vidange du WC se trouve à l'extérieur dans l'escalier donnant accès au sous-sol. Les vidanges des deux cellules fonctionnaient correctement le jour de la visite.

Un éclairage électrique est commandé par un interrupteur dans le couloir, près de la porte. Ces chambres de sûreté disposent d'une bouche d'aération et d'un chauffage au sol. En revanche, elles ne disposent d'aucun système d'appel, d'écoute ou de vidéosurveillance.

Les brigades de Cossé Le Vivien et de Saint Aignan disposent respectivement d'une et deux chambres de sûreté qui ont été rénovées récemment et qui sont de configuration identique à celles de la brigade de Craon. Elles étaient propres et bien entretenues le jour de la visite. Il est à noter qu'elles sont équipées d'une sonnette d'appel aisément audible depuis les logements des militaires situés au premier étage de la caserne.

### **Recommandation**

*L'installation d'une sonnette d'appel dans les chambres de sûreté de Saint Aignan et de Cossé Le Vivien est une bonne initiative, mais elle ne saurait se substituer à une surveillance permanente. Lorsqu'une garde à vue doit être prolongée en dehors de heures de présence des militaires, la personne gardée à vue doit être conduite dans des locaux de police ou de gendarmerie dans lesquels une surveillance permanente est assurée.*

#### **1.3.3 Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical)**

Comme indiqué auparavant, toutes les personnes souhaitant être examinées par un médecin sont acheminées au CH de Château-Gontier.

A Craon, l'entretien avec l'avocat se déroule dans le bureau, réservé aux auditions, situé dans la zone de garde à vue (cf. §1.3.8). La confidentialité des entretiens est respectée.

A Saint Aignan et Cossé Le Vivien, l'entretien avec l'avocat se déroule dans l'un des bureaux des OPJ.

#### **1.3.4 Les opérations d'anthropométrie**

A la brigade de Craon, les opérations d'anthropométrie sont effectuées, porte fermée, sur le palier de la zone de garde à vue. Tout le matériel nécessaire à la réalisation des opérations y compris le gel nettoyant et un rouleau d'essuie mains est disposé sur une étagère.

A Saint Aignan, les opérations d'anthropométrie sont effectuées dans le bureau de l'OPJ et à Cossé Le Vivien, elles sont réalisées dans un local adjacent au bureau de l'OPJ.

#### **1.3.5 L'hygiène et la maintenance**

A la différence de Château-Gontier, la brigade de Craon n'est pas équipée d'un local de douche. La caserne possède un stock de nécessaire d'hygiène standard pour hommes et femmes. Il en est de même pour les brigades filles. Les couvertures sont nettoyées à chaque usage, l'entretien est pris en charge par la compagnie qui dispose d'un stock de réserve tout comme les nécessaires d'hygiène.

Lorsque les militaires de la brigade de Craon vont chercher la personne à son domicile pour la placer en garde à vue, ils lui recommandent de se munir de sa carte vitale, d'apporter ses médicaments et la prescription, si elle bénéficie d'un traitement particulier, ainsi que des affaires de rechange. Il a été précisé, qu'en général, la famille était autorisée à rapporter des affaires de rechange.

Il est à noter que les personnes gardées à vue sont autorisées à conserver des feuilles de papier hygiénique.

Les locaux sont entretenus par les militaires à raison d'une fois par semaine et, en principe, les chambres de sureté sont nettoyées après chaque passage.

### 1.3.6 L'alimentation

Chaque brigade conserve un stock de plats préparés (poulet, volaille, plat végétarien, pâtes aux champignons), et des couverts en plastique. Le jour de la visite, les plats étaient comestibles jusqu'en 2018. A la brigade de Craon, les familles sont autorisées à apporter des denrées alimentaires à leur proche.

Les plats préparés sont réchauffés au four à micro-ondes ; les personnes, au comportement calme, sont invitées à prendre leur repas dans l'office ou la salle de café selon la brigade. Le petit déjeuner est composé de biscuits et d'une boisson chaude et de jus d'orange. Bien souvent, les militaires leur proposent du café « car le café lyophilisé n'est pas bon ». Durant la nuit, les militaires sont réticents à laisser systématiquement le gobelet d'eau à la personne gardée à vue en raison « des risques de tentatives de suicide ». A la brigade de Craon, « c'est au cas par cas » tandis que dans les brigades filles le gobelet d'eau est retiré car les personnes peuvent faire appel aux militaires au moyen de la sonnette d'appel.

Il existe une gestion de la garde à vue individualisée et adaptée au profil de la personne. Une attention particulière est apportée aux personnes présentant un état anxieux. De même, les personnes qui ne présentent pas un risque de passage à l'acte sont autorisées à conserver avec elles du papier hygiénique et un gobelet d'eau. Ces initiatives méritent d'être soulignées

#### **Bonne pratique**

*A la brigade de Craon, il existe une gestion attentive et individualisée de la garde à vue. Les personnes qui ne présentent pas un risque de passage à l'acte sont autorisées à conserver avec elle du papier hygiénique et un gobelet d'eau.*

### 1.3.7 La surveillance

Il a été indiqué que durant la journée les personnes gardées à vue passaient la majorité de leur temps avec les OPJ. Les enquêteurs les autorisent également à fumer à l'arrière du bâtiment car « ça favorise l'échange ». Selon « l'analyse de l'OPJ », certaines personnes fument menottées. Celles qui sont en fin de garde à vue ne le sont pas « car il y a peu de chance qu'elles prennent le risque de s'enfuir ».

Les militaires ont indiqué qu'ils ne disposaient pas des moyens humains suffisants d'effectuer une surveillance physique H24. La surveillance de nuit des personnes gardées à vue est réalisée par les patrouilles de l'unité ou du PSIG qui passent environ trois à quatre fois entre 20h et 6h du matin. Selon la personnalité de l'individu et en fonction de l'évaluation effectuée par l'OPJ, les militaires effectuent un passage toutes les 2 heures voire toutes les heures si cela s'avère nécessaire.

Les contrôleurs ont examiné les registres de surveillance qui sont correctement renseignés. Ils ont noté que les rondes avaient lieu en moyenne 4 fois dans la nuit à l'exception de certains cas pour lesquels les passages sont effectués toutes les 2 heures.

### 1.3.8 Les auditions

A la brigade de Craon, les auditions avec l'OPJ se déroulent dans la salle d'audition de la zone de garde à vue. Elle est équipée d'un plan de travail, sur lequel sont entreposés un ordinateur, une imprimante et un combiné téléphonique, et de trois chaises. La fenêtre, non barreaudée, est condamnée. En principe, les OPJ n'ont pas recours au menottage, hormis pour les personnes au comportement agressif et qui ont une main menottée au plot. Un des militaires a rappelé que la majorité des délinquants sont connus de la brigade ; certains émettent le souhait de s'entretenir avec un OPJ qu'ils connaissent déjà. Pour les autres, les militaires essaient de nouer le dialogue en leur expliquant « qu'ils ne sont pas là pour les juger mais pour leur poser certaines questions ».

Dans les brigades filles, les personnes gardées à vue sont entendues dans le bureau de l'OPJ.

## 1.1 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE DE LA COB DE CRAON SONT CONNUS ET RESPECTES SOUS RESERVE DE L'ABSENCE DE REMISE EFFECTIVE DE L'IMPRIME DE DECLARATION DES DROITS

### 1.1.1 La décision de placement en garde à vue et sa notification

Les OPJ utilisent la version actualisée du logiciel LRPGN pour notifier la mesure de placement en garde à vue. L'officier adjoint de police judiciaire du groupement de gendarmerie diffuse en temps réel les directives du parquet de Laval sur la messagerie des communautés urbaines de brigades. Ces évolutions sont également expliquées lors des réunions d'OPJ organisées par le procureur de la République avant et après l'application des nouvelles dispositions législatives. Par ailleurs, les OPJ peuvent consulter l'ensemble des instructions sur la boîte mail des brigades de la COB.

La notification des droits s'effectue dans le bureau installé dans la zone de garde à vue, dans le bureau réservé à cet effet. Si l'interpellation est programmée, un imprimé de notification des droits, joint ultérieurement à la procédure, est signé sur place par la personne puis, de retour à la brigade, l'enquêteur procède à une nouvelle notification par procès-verbal (PV) sur le LRPGN. Il a été indiqué que parfois, la personne change d'avis quant à l'exercice de ses droits, notamment l'assistance d'un avocat.

Pour les personnes en état d'ivresse lors de leur interpellation, la notification des droits est différée jusqu'à leur complet dégrisement.

L'imprimé de déclaration des droits sous une forme plastifiée est remis à la personne gardée à vue puis déposé sur le bureau de l'OPJ pendant les auditions. Les enquêteurs ont indiqué qu'il n'était pas possible de conserver en chambre de sûreté cet imprimé pour des raisons de mise en danger de la personne et de risque d'obstruction des WC.

### **Recommandation**

*L'imprimé de déclaration des droits doit être remis à toute personne en garde à vue et conservé effectivement pendant toute la durée de la garde à vue.*

### 1.1.2 Le recours à un interprète

Les enquêteurs ont indiqué que la recherche d'un interprète pour des langues rares est parfois compliquée. Ils ont l'habitude de contacter le centre opérationnel de la gendarmerie qui

dispose d'une liste à jour des interprètes. Si les interprètes sont éloignés de la brigade, la notification des droits s'effectue dans un premier temps par téléphone.

L'analyse des cinq PV fait apparaître qu'aucune demande d'interprète n'a été formulée.

#### 1.1.3 L'information du parquet

La brigade de Craon et les deux brigades de St Aignan sur Roë et Cossé le Vivien travaillent sous le contrôle du tribunal de grande instance de Laval.

La diffusion du tableau de permanence hebdomadaire du parquet est assurée par la compagnie. Le magistrat de permanence est avisé du placement en garde à vue par message électronique et par télécopie. Pour les affaires sensibles ou impliquant un mineur, l'OPJ avise sans délai le magistrat par téléphone puis confirme par mail et télécopie. Selon les informations recueillies, le parquet est joignable facilement.

#### 1.1.4 Le droit de se taire

Il a été précisé qu'il n'est jamais exercé.

#### 1.1.5 L'information des autorités consulaires

Ce droit est rarement exercé.

#### 1.1.6 L'information d'un proche et de l'employeur

L'information des proches est le plus souvent donnée par téléphone immédiatement après la notification des droits. Selon les enquêteurs, l'information à l'employeur est rarissime ; selon les militaires de la brigade de proximité de Cossé le Vivien, de nombreuses personnes se trouvent sans emploi. Il arrive également que l'employeur soit prévenu par un proche.

Concernant la récente disposition législative de la loi du 3 juin 2016 permettant à un gardé à vue de communiquer avec un tiers, les modalités de l'exercice de ce droit sont laissées à l'appréciation de l'enquêteur. La communication avec le tiers se déroule à la brigade de Craon dans le bureau de l'espace de sûreté. Un militaire est présent, notamment en matière de stupéfiants. Les demandes de communication sont rares : trois demandes sur les vingt-sept mesures de garde à vue.

Il a été indiqué qu'à la brigade de proximité de Cossé le Vivien, le droit de communiquer avec un tiers était rarement exercé.

Sur les cinq PV examinés, trois dont deux PV impliquant un mineur font apparaître l'exercice de ce droit, avant l'audition sur le fond. Les proches ont été avisés quinze minutes, trente minutes et quarante minutes après la mesure de garde à vue et la notification de ses droits.

#### 1.1.7 L'information des autorités consulaires

L'exercice de ce droit est rarissime.

#### 1.1.8 L'examen médical

Aucun médecin de proximité ne se déplace dans les brigades de la communauté urbaine de Craon. Les médecins du pôle santé de Craon ne procèdent pas à l'examen médical des gardés à vue. En cas d'urgence, il est fait appel aux sapeurs-pompiers. Les militaires sont obligés de conduire les personnes gardées à vue et celles en ivresse publique et manifeste au centre hospitalier de Château-Gontier dont les urgences ne disposent pas de local de mise à l'écart du

public pour la personne et son escorte. Il arrive que les militaires de la brigade de Cossé le Vivien se déplacent aux urgences du centre hospitalier de Laval.

Sur les cinq PV examinés, un mineur de 17 ans a fait l'objet à trois reprises d'un examen médical à la demande d'un OPJ dans le cadre de la garde à vue de 24h et des prolongations de 24h et 48h. La durée de l'examen n'est pas mentionnée sur le PV.

#### 1.1.9 L'entretien avec l'avocat

Le tableau mensuel de permanence des avocats indique chaque jour les coordonnées téléphoniques d'un premier avocat puis d'un second susceptible d'être contactés par l'OPJ. Il est précisé sur le tableau que si les avocats sont occupés par leur permanence, il est fait appel à l'avocat désigné pour la journée du lendemain.

Il a été indiqué que l'avocat ne demandait pas forcément à consulter les pièces de la procédure à l'exception du procès-verbal de notification des droits.

L'analyse des PV a montré que deux personnes dont un mineur ont sollicité l'assistance d'un avocat ; l'une n'a pu bénéficier de l'avocat désigné ni de celui commis d'office.

#### 1.1.10 Les temps de repos

Les temps de repos sont mentionnés sur le procès-verbal du déroulement de la garde à vue et sur le registre de garde à vue.

#### 1.1.11 Les droits des mineurs en garde à vue

Les mineurs gardés à vue à la COB de Craon sont de 6 en 2016 soit 10% de la totalité des gardes à vue. Le magistrat de permanence est avisé sans délai par téléphone ainsi que la famille ou les proches. Le tribunal de grande instance de Laval ne dispose pas d'un parquet mineur.

La disposition sur l'assistance obligatoire de l'avocat est connue des enquêteurs.

L'examen médical est systématique, même pour les mineurs de plus de seize ans.

Toutes les auditions sont enregistrées.

Le mineur est présenté au magistrat en cas de prolongation de la garde à vue, notamment pour les affaires de stupéfiants.

Il n'existe pas de cellule réservée aux mineurs ; toutefois, ils sont toujours placés seuls dans une geôle de la brigade.

Sur les cinq PV examinés, un mineur de 16 ans<sup>2</sup> a renoncé à tous ses droits ; le proche, informé, a renoncé également à demander un examen médical et l'assistance d'un avocat. Dans un second PV, un mineur de 17 ans, impliqué dans une affaire de stupéfiants, a bénéficié d'un examen médical à la demande de l'OPJ et de l'assistance d'un avocat à sa demande.

#### 1.1.12 Les prolongations de garde à vue

La prolongation de garde à vue est demandée par téléphone au magistrat de permanence qui ne se déplace pas. Les présentations devant le magistrat du parquet sont rares. La prolongation s'effectue souvent par visioconférence ; les militaires des brigades conduisent les gardés à vue à la brigade de Château-Gontier. La personne est avisée qu'elle peut présenter au

---

<sup>2</sup> La procédure a été diligentée antérieurement à l'entrée en vigueur de la disposition législative sur l'assistance obligatoire des avocats pour les mineurs.

magistrat des observations quant au bien-fondé de la demande de prolongation. Il a été indiqué que dès le début du débat, le magistrat demande au gardé à vue s'il a quelque chose de particulier à dire. A la moindre hésitation de sa part, le magistrat demande aux gendarmes de quitter la salle de visioconférence.

Sur les cinq PV examinés, un mineur de 16 ans et un autre de 17 ans ont été présentés au magistrat de permanence. La durée de la garde à vue était respectivement de 31h05 minutes et de 76h45.

## **1.2 LA COB NE PLACE PAS EN RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE**

Les militaires de la COB de Craon n'ont pas traité ce type de procédure.

## **1.3 LA COB N'EFFECTUE PAS DE PROCEDURE DE VERIFICATIONS D'IDENTITE**

Les gendarmes ont expliqué n'avoir pas été confrontés à cette situation de vérification d'identité.

## **1.4 LES REGISTRES DE LA COB DE CRAON NE SONT PAS TENUS AVEC SUFFISAMMENT DE RIGUEUR**

### **1.4.1 Le registre de la brigade de Craon**

Le registre a été ouvert le 1<sup>er</sup> août 2015.

La première partie du registre comporte huit mentions dont une page renseignée par erreur. La première mention date du 3 janvier 2017 et la dernière le 8 juin 2017.

Sur les 7 mesures concernées, les contrôleurs ont relevé quatre personnes en dégrisement, une personne en transit de la brigade de proximité de St Aignan sur Roë et deux personnes extraites pour écrou.

La deuxième partie du registre comporte pour l'année 2017 trente-six mesures de garde à vue, la première mention date du 13 janvier 2017 et la dernière le 3 janvier 2017. Ces mesures concernent deux mineurs et des hommes majeurs.

Vingt-et-une personnes ont passé la nuit dans une geôle de la brigade.

L'avis à un proche a été demandé 17 fois, l'examen médical 15 fois et l'assistance d'un avocat 15 fois.

Six mesures de garde à vue ont fait l'objet d'une prolongation.

Les contrôleurs ont relevé que le déroulement de la garde à vue était renseigné différemment selon les OPJ ; la page de droite comportant parfois la copie du PV de déroulement de la garde à vue de la procédure.

En outre, les droits exercés par la personne gardée à vue ne sont pas mentionnés à sept reprises, la suite donnée à quatre reprises et le déroulement de la garde à vue à une reprise.

### **1.4.2 Le registre de la brigade de proximité de St Aignan sur Roë**

Le registre a été coté et paraphé par l'officier, commandant la compagnie le 6 décembre 2010.

La première partie du registre comporte deux mentions en 2017, une ivresse publique et manifeste et un transit d'une personne gardée à vue.

La deuxième partie du registre comporte trois mesures de garde à vue de février, avril et juin 2017.

Ces mesures concernent trois hommes, dont la même personne placée à deux reprises en garde à vue et présentée à chaque fois au magistrat de permanence.

L'avis à un proche a été demandé une fois, l'examen médical par l'OPJ une fois et l'assistance d'un avocat une fois.

Les contrôleurs ont relevé que l'exercice des droits n'avait pas été renseigné à une reprise.

#### 1.4.3 Le registre de la brigade de proximité de Cossé le Vivien

La première partie du registre comporte trois mentions, la première date du 26 avril et la dernière du 31 mai 2017.

La deuxième partie du registre comporte neuf gardes à vue réalisées en 2017, concernant sept hommes, un mineur et une femme.

Cinq mesures de garde à vue ont fait l'objet d'une prolongation.

L'avis à un proche a été demandé à deux reprises, l'examen médical une fois et l'assistance d'un avocat deux fois.

Les contrôleurs ont relevé que l'exercice des droits n'était pas toujours renseigné.

#### **Recommandation**

*Le registre de garde à vue doit être tenu avec plus de rigueur et contrôlé par la hiérarchie.*

#### 1.5 LES CONTROLES PAR LES AUTORITES SONT REALISES UNE FOIS PAR AN

L'examen du registre fait apparaître un contrôle annuel des magistrats du parquet ; le dernier date du 25 novembre 2016. Le contrôle du commandant de la compagnie s'est déroulé le jour même. Le Préfet est venu rencontrer les militaires de Craon, environ quinze jours avant la visite du CGLPL. Il a visité à cette occasion la chambre de sureté.